

La pêche traditionnelle aux Iles Tonga, Polynésie Occidentale : tenure maritime et gestion des ressources

MARIE-CLAIRE BATAILLE-BENIGUI

THE TRADITIONAL FISHERY OF THE TONGA ISLANDS (WESTERN POLYNESIA) : MARINE TENURE AND RESOURCE MANAGEMENT

ABSTRACT

This paper deals with marine and land tenure in the Tonga Islands, a kingdom located in Western Polynesia. It shows that access to the land and sea were restricted up until the Constitution of 1875, and reflected the social stratification. After this date, access to land, even though democratized, remained under the control of the local oligarchy, but access to sea became free. The rare remaining restrictions concern a few places and fish species endowed with a religious context. This recent freedom of access to the sea questions the balance between marine resources and growing local demand.

1. INTRODUCTION

Le rapport d'un colloque sur les ressources halieutiques côtières du Pacifique qui s'est déroulé en mars 1988 à Nouméa fait état d'un manque d'informations concernant les systèmes traditionnels de droits de pêche. Il attire l'attention sur le fait qu'il est aujourd'hui impossible d'utiliser ces connaissances originelles qui ont « intentionnellement ou non aidé à la préservation des stocks ou des habitats », en matière de gestion des ressources vivantes (1988 : 42). Cette lacune, qu'il n'y a pas lieu de déplorer lorsqu'il s'agit de la tenure foncière depuis longtemps étudiée par les chercheurs, a été dénoncée il y a plus de dix ans par JOHANNÈS. L'auteur opposait le principe occidental de la « liberté des mers » à celui d'un « accès réglementé » aux ressources halieutiques et concluait qu'une gestion rationnelle

In : La Recherche Face à la Pêche Artisanale, Symp. Int. ORSTOM-IFREMER, Montpellier France, 3-7 juillet 1989, J.-R. Durand, J. Lemoalle et J. Weber (eds.). Paris, ORSTOM, 1991, t. II : 825-832.

des pêches reposait sur le second (1978 : 11). C'est dire l'intérêt actuel, quoiqu'en pensent certains «développeurs» des études anthropologiques concernant le mode traditionnel d'accès aux ressources naturelles offertes par les milieux aquatiques.

Je me propose, dans cette communication, à partir des données bibliographiques⁽¹⁾ et des informations que j'ai recueillies sur le terrain en 1974, 1983 et 1987 concernant la question au Royaume de Tonga, de décrire le système d'accès et d'exploitation des lieux de pêche avant et après la période des contacts avec les occidentaux. J'analyserai ensuite les conséquences du passage de l'accès réglementé à l'accès libre aux ressources marines.

2. LES ILES TONGA

L'archipel des Tonga est constitué de 170 îles situées dans l'hémisphère sud entre 15° et 23° de latitude sud et 173° et 177° de longitude ouest (Fig. 1). L'ensemble des îles représente 670 km² de terres émergées. Aujourd'hui 36 seulement sont habitées par 95 000 personnes. En 1986, 67% de cette population résidait sur l'île principale de Tongatapu, délaissant les petites îles pour l'attrait d'une forme de vie urbaine, pâle copie des villes américaines, australiennes et néozélandaises, pays qui «assistent» le royaume.

Tonga est la seule royauté qui ait perduré de nos jours dans le Pacifique. La société était et reste encore fortement hiérarchisée. En 1875, le Roi Taufa'ahau Tupou I, soucieux de faire reconnaître son pays par les grandes puissances occidentales et d'éviter d'être colonisé, dote Tonga de sa première et seule constitution qui transforma une monarchie de type féodale en une monarchie constitutionnelle «d'apparence» britannique. Son successeur, mauvais gestionnaire, vit son pays placé sous protectorat britannique de 1900 à 1970.

Cette date de 1875 est la période charnière en terme de politique générale et de tenure de l'espace qu'il s'agisse de la terre comme de la mer. Nous verrons que les systèmes de tenure foncière et maritime, identiques avant la Constitution, seront légalisés de manière divergente après, c'est pourquoi je serai obligée de parler des deux. Je traiterai successivement des systèmes d'accès à l'espace qui précèdent la Constitution, des grands traits de celle-ci concernant le sujet et des transformations de ces systèmes depuis la Constitution jusqu'à aujourd'hui.

3. LA GESTION TRADITIONNELLE DE L'ESPACE JUSQU'EN 1875

3.1. Organisation sociale et tenure foncière

Jusqu'en 1875, la stratification sociale s'organisa autour d'une hiérarchie particulièrement complexe. Après le roi, d'origine divine, venaient les Chefs, *eiki* qui détenaient leur pouvoir du souverain pour des services rendus à la guerre ou parce qu'ils s'étaient taillé des petits empires sur des îles éloignées de la capitale royale. Le roi et ses chefs régnaient sur les gens du commun, les *tu'a* qui ne possédaient rien, pas même une âme, jusqu'à ce que les Missionnaires les rassurent sur ce sujet. Entre ces deux catégories étaient les *matapule*, les porte-paroles attirés du roi et des chefs ou serviteurs des chefferies qui étaient différents selon qu'ils devaient «servir» en mer ou à terre. Parmi les *tu'a* on trouvait des artisans spécialistes dont les pêcheurs qui étaient les plus respectés. L'intégralité de la terre appartenait au roi qui en distribuait aux chefs qui à leur tour autorisaient «leurs gens» à habiter sur leur terre et à la cultiver moyennant tribut en corvées et en récoltes. La terre pouvait être reprise d'un jour à l'autre selon l'humeur du chef qui exerçait son autorité. Il n'existait aucune terre communale.

⁽¹⁾ Les ressources bibliographiques sont limitées et dues essentiellement à deux auteurs : MCKERN et GIFFORD qui ont séjourné simultanément aux îles Tonga en 1920 et 1921 dans le cadre de la Bayard Dominick Expedition du Bernice P. Bishop Museum d'Hawaii. Le premier était archéologue et le second ethnologue.

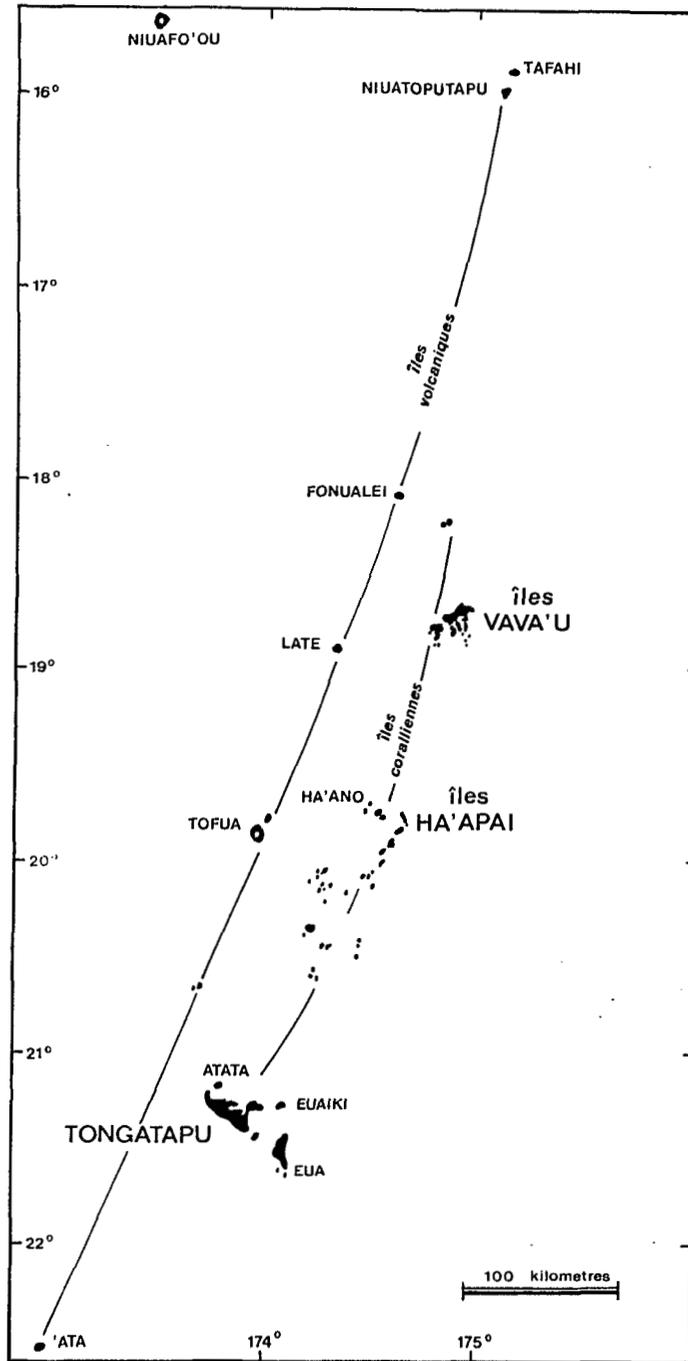


Fig. 1 - Les Iles Tonga en Polynésie Occidentale

3.2. Gestion de la mer en terme de lieux de pêche

L'accès aux lieux de pêche, qu'il s'agisse de la zone côtière ou hauturière était contrôlé de la même manière. Comme, à cette époque, la source majeure en protéines animales était la mer, la plupart des chefs disposaient de «fiefs» s'ouvrant sur une portion de côte et les droits de pêche sur la côte et au large de cet endroit leur appartenaient. Cette forme de tenure maritime était identique à celle des seigneurs japonais à l'époque Tokugawa (1603-1867) pour lesquels la mer était considérée comme le prolongement de la terre et, en ce sens, faisait partie du domaine féodal (KALLAND *in* : RUDDLE et AKIMIKI 1984 : 12). Les gens vivant sur la côte avaient accès aux lieux de pêche, à condition d'offrir au chef la première grosse prise; ceux qui vivaient à l'intérieur étaient interdits de pêche et devaient échanger des tubercules contre du poisson avec les précédents que GIFFORD (1929 : 177) nomme leurs «frères de fiefs», c'est-à-dire des hommes qui sans avoir aucun lien consanguin se trouvent sous l'autorité d'un même chef. Si un homme de l'intérieur se risquait à transgresser le droit coutumier, il pouvait voir ses engins de pêche confisqués ou détruits et son poisson retiré. Les pêcheries fixes, construites en pierres par les *tu'a*, étaient la propriété des chefs. Si un chef n'avait pas un rivage favorable à la pêche à la guirlande, il sollicitait l'autorisation de pêcher sur la côte du chef voisin et lui donnait les plus belles prises.

Contrairement au système de tenure foncière qui ne réservait aucun espace collectif, la tenure maritime était localement collective mais limitée aux hommes vivant sur un même territoire côtier, placé sous l'autorité d'un même chef. La gestion de l'espace, qu'il soit terrestre ou marin reflétait la stratification sociale.

Ce mode de tenure maritime autocratique délimitait des droits primaires et secondaires ainsi que les décrit BAINES aux îles Salomon (*in* : RUDDLE et JOHANNES, 1985 : 48). Les droits primaires concernaient les chefs titulaires des lieux de pêche, les secondaires s'adressaient aux gens du commun qui en obtenaient le droit d'usage en fonction des «services» rendus.

A la saison de la cérémonie annuelle des prémices, l'*inasi*⁽²⁾, les plus belles productions horticoles, les plus gros porcs et poissons étaient offerts au dieu Hikuleo représenté par le Roi, considéré à la fois comme souverain et comme prêtre. Tous ces produits étaient déclarés *tapu* (interdits à la consommation des gens du commun) plusieurs semaines avant la cérémonie. Un pêcheur, surpris à manger un gros poisson, avait la langue arrachée, était battu voire tué (GIFFORD, 1929 : 104); il avait transgressé deux interdits: aller à la pêche pendant la période précédant l'*inasi* et consommé la nourriture des chefs.

Des «petits chefs» coutumiers avaient l'obligation liée à leur nom coutumier et transmise héréditairement d'apporter aux chefs locaux et au souverain des thons, des rougets, des poissons-lait, des pieuvres....etc., selon l'espèce ichtyologique associée à leur lignée.

Des récifs, comme celui de *Hakau tapu* (récif interdit) situé au nord-ouest de l'île de Tongatapu étaient propriété des chefs. *Hakau tapu*, en particulier, appartenait au roi et Ata, le noble qui contrôlait la région ouest de l'île de Tongatapu, devait organiser les pêches collectives pratiquées sur le récif. Les plus belles prises revenaient au souverain et ensuite à Ata (*ibid.* : 105). Aujourd'hui encore, il reste des traces de ces appropriations de lieux de pêche. Mailau, *matapule* du village de Kolonga va pêcher le requin vers le récif de Vaha'afonua (qui signifie: le grand large) car c'est «le récif de sa famille» alors que Tu'itufu, dont nous parlerons ultérieurement, se rend vers Halakakala (les chemin où poussent les fleurs odorantes), (BATAILLE-BENIGUI, 1986). Les deux hommes ne sortent jamais du territoire hérité de la tradition.

Ce mode d'accès aux lieux de pêche, contrôlé par l'oligarchie, dure jusque vers la fin du siècle dernier et

⁽²⁾ Les missionnaires, peu après leur arrivée condamnèrent cette cérémonie religieuse païenne et le dernier *inasi* eut lieu en 1849. Le roi actuel inaugura une nouvelle interprétation de cette manifestation en 1967 avec le Salon annuel de l'agriculture qui se déroule chaque mois d'août, pendant lequel le souverain visite les principales îles de l'archipel et reçoit des prestations (BATAILLE, 1975).

satisfait la consommation locale par le biais de l'échange coutumier tout en ponctionnant de manière raisonnable les peuplements ichtyologiques côtiers ⁽³⁾. Il y a équilibre entre les ressources marines et la demande locale.

3.3. Gestion de la mer en terme de ressources

Le deuxième aspect lié à la tenure maritime était la propriété de certains poissons associée à des contraintes religieuses. Avant la christianisation, des espèces ichtyologiques incarnaient des dieux familiaux ou claniques. Seuls, les familles ou les clans concernés avaient le droit de les pêcher, parfois assorti à l'interdiction de les consommer. Ces contraintes alimentaires disparurent sous l'influence missionnaire mais des traces ont persisté dans les techniques de pêche rituelles que j'ai pu étudier (1986). Ces derniers témoignages des relations symboliques existant entre les hommes et les poissons concernent dans des lieux précis et limités de l'archipel: les Requins, des Mullidae, des Clupeidae, des Thunnidae et des Chanidae. Ces poissons doivent être pêchés avec des techniques douces : on leur parle avec le langage métaphorique réservé à la cour, on leur offre des boissons cérémonielles et des ceintures de fleurs. Le requin et les thons sont perçus comme des femmes déifiées. Ces prescriptions rituelles font partie intégrante des processus opératoires et les prises sont interdites de vente et distribuées selon la hiérarchie du village. Ces pratiques de l'imaginaire que la fréquence de plus en plus ralentie transforme en témoignages archéologiques répondent à l'éthique traditionnelle de ne pas abuser de la nature. Elles évitent la surexploitation et tiennent la société à l'écart de la commercialisation. Elles font jurisprudence sur le droit moderne ⁽⁴⁾. Malgré l'absence totale d'information concernant ces pratiques avant les contacts, il y a tout lieu de supposer qu'elles étaient plus répandues et plus rigoureuses et qu'elles exerçaient une influence encore bien plus importante sur le respect des ressources halieutiques.

Un troisième aspect lié à la tenure maritime, évoqué par CARRIER (1981 : 214) pour l'île de Ponam en Papouasie Nouvelle-Guinée est la propriété de techniques de pêche qui, elle aussi, contribue à limiter la prédation des espèces halieutiques. Cet aspect existe encore à Tonga dans la capture du requin au noeud coulant qui est toujours pratiquée de nos jours. Selon la tradition orale et le mythe d'origine du requin, celui-ci appartient à Tu'itufu, chef coutumier de l'île d'Eua'iki. En 1984, Tu'itufu continuait à prétendre que personne ne pouvait pêcher le requin avec cette technique sans son accord tout en sachant que cela était impossible compte tenu de l'étendue de l'archipel. Toutefois il restait le maître des opérations sur son île.

4. LA CONSTITUTION DE 1875

La Constitution est précédée de trois codes de loi: 1839, 1850 et 1862, supposés atténuer progressivement le pouvoir des chefs, mais leurs prérogatives sont tellement bien ancrées que les effets de ces lois se feront sentir bien plus tard et n'ont même pas encore aujourd'hui leur pleine efficacité.

Dans ces codes, les articles se référant à la pêche sont minoritaires. Celui de 1839 (articles XXXV et XLII) stipule qu'une tortue pêchée sur deux doit être offerte au «gouverneur», en commençant par la première et il en est

⁽³⁾ D'après KIRCH and DYE (1979), depuis la préhistoire, l'exploitation des ressources halieutiques ne se pratique qu'en zone côtière dans la mesure où le couvert végétal de l'archipel permettait difficilement la construction de grandes embarcations pouvant affronter la haute mer.

⁽⁴⁾ En 1967, des gens construisirent une pêcherie fixe sur la plage de Niutoua, village situé à la sortie est de la lagune de Tongatapu où le rouget-barbet, assimilé à un dieu est pêché rituellement chaque année. Tamale, le chef coutumier du village, dont le titre remonte à la première cour des Tu' i Tonga leur demanda d'enlever leur pêcherie. Les gens qui étaient dans leur droit et avaient payé leur licence refusèrent. Tamale porta l'affaire en justice et le roi lui donna raison. Le droit coutumier prit le pas sur le droit moderne.

de même pour les poissons de grande taille tels que les Scombridae et les Carangidae. Ces articles sont significatifs des privilèges antérieurs des chefs aussi bien que de ceux que le roi veut bien conserver à toute l'aristocratie, c'est-à-dire l'appropriation de la moitié des prises en gros poissons.

Le code de 1850 (articles XXXV et XLII) confirme les mêmes privilèges. L'article XV interdit de travailler le jour du Sabbat donc de construire une pirogue ou d'aller à la pêche (le royaume est christianisé progressivement depuis 1826).

Le code suivant de 1862 (article XV) ne retient que l'interdiction de travailler le dimanche et transforme les «corvées» attribuées aux coupables en amendes en espèces, ce qui laisse entendre que la monétisation a fait son apparition.

La Constitution stipule en introduction que, selon la volonté de Dieu, le peuple de Tonga doit être libre. L'article 109 précise qu'aucune terre ne peut être vendue puisque tout appartient au roi, rien n'est indiqué quant à la tenure maritime, si ce n'est que tout le front de mer appartient à la couronne et que le Ministère des terres peut construire ports et jetées (article 119); cet article retire aux chefs, par omission, leur suprématie sur les lieux de pêche et confère implicitement aux gens du commun un accès libre à la mer qui ne sera plus jamais remis en question.

5. L'APRÈS-CONSTITUTION

Ce n'est qu'en 1882 qu'une loi précise l'accès à la terre des gens du commun non pas en toute propriété mais en usufruit. Cette loi stipule que chaque homme âgé de 16 ans doit recevoir (du roi, du gouvernement ou du noble dont il dépend selon l'endroit où il est établi): 3,34 hectares de jardin à cultiver et 0,125 hectares de terre dans le village pour se construire une habitation. La vente de la terre est interdite aux Tongiens comme aux étrangers.

C'est la période où la politique locale va privilégier l'agriculture par rapport à la pêche. Le gouvernement va obliger les gens à planter des cocotiers pour en exporter le copra et répondre ainsi au besoin d'argent frais introduit par l'influence occidentale et aussi par la présence des missionnaires qui veulent construire des églises. Les gens sont sollicités en travail mais aussi, de manière nouvelle, en argent. Il ne va plus être question que de répartition des terres et l'exploitation des ressources halieutiques va rester, pour un temps, une activité de subsistance. La tenure maritime n'existe plus sauf dans les rares exemples décrits aux chapitres 3.2 et 3.3, préservés par la tradition orale. Dans la mesure où une population limitée (24 000 personnes en 1921) n'exerce pas de trop fortes pressions sur les peuplements de poissons de la zone côtière, un accès libre aux lieux de pêche semble naturel.

L'accès à la terre reste contrôlé, mais sous une forme nouvelle, démocratisée par rapport au féodalisme antérieur. Par contre l'accès à la mer est totalement libre, y compris aux étrangers. Il y a divergence de la répartition de l'espace foncier et de l'espace maritime dans la mesure où ce nouveau gouvernement, influencé par l'Occident où l'accès à la mer est libre, ne prévoit pas la nécessité de préserver ses ressources halieutiques. N'importe qui peut pêcher n'importe où, et le poisson appartient à celui qui le pêche (du moins en théorie car la tradition veut que l'on donne à sa soeur aînée, au chef du village, aux représentants des églises, etc.... et que, de fait, les échanges et les prestations à la hiérarchie persistent).

Il faudra attendre 1948 pour qu'apparaissent quelques éléments de juridiction de la pêche⁽⁵⁾. Le rapport colonial bi-annuel sur Tonga concernant les années 1952 et 53 établi par Londres fait état de l'abondance de poisson dans la zone côtière, répondant aux besoins de la population mais aussi prend conscience des risques en interdisant

⁽⁵⁾ Les tortues et les poissons-lait sont protégés toute l'année (sans préciser s'il s'agit des juvéniles seulement). Les pêcheries fixes doivent être distantes d'au moins 183 m. les unes des autres et à plus de 800 m. des quais du gouvernement. La maille des filets est réglementée et la pêche au poison ou à la dynamite est interdite.

aux entreprises étrangères de pêcher à l'échelle commerciale. En 1952, une section «pêche» est créée au sein du Ministère de l'Agriculture qui témoigne d'une prise de conscience des risques encourus à cause d'une pêche artisanale non gérée.

En 1954 commence l'importation de protéines liée aux phénomènes de croissance de la population, de monétisation et d'urbanisation facteur de pollution et d'érosion de la zone côtière de l'île principale de Tongatapu. La population en 1956 a doublé par rapport à 1921 et comprend 56 800 personnes dont plus de la moitié est alors concentrée sur l'île principale de Tongatapu où se trouve la capitale de Nuku'alofa. En 1987 le pays doit importer 2 700 tonnes de protéines sous forme de poisson en conserve et de mouton salé de Nouvelle-Zélande pour répondre à la demande de 95 000 habitants. Malgré la modernisation des engins de pêche et l'évolution de la flotte artisanale, due à l'aide des grandes puissances, il manque encore 1 000 tonnes de poisson frais/an pour répondre aux besoins du marché local (BATAILLE-BENIGUI, 1989). La zone côtière de l'île principale présente des signes de surexploitation qui conduisent les pêcheurs à aller chercher le poisson de plus en plus loin.

6. CONCLUSION

J'ai décrit comment, avant 1875, les tenures foncière et maritime étaient réglementées de la même manière et comment certaines espèces ichtyologiques étaient régies par des contraintes religieuses. Chacun avait accès aux produits des deux écosystèmes par échange et le contrôle des chefferies constituait un facteur d'équilibre des ressources naturelles même si celles-ci s'octroyaient la moitié des grosses prises.

Tupou I, avec la Constitution de 1875, décide de démocratiser l'accès à la terre tout en maintenant un contrôle strict et en restant dépositaire, compte tenu de l'origine divine du roi de Tonga, de toute la terre. Il en interdit la vente aux autochtones comme aux étrangers, ce qui, parmi d'autres facteurs, sauvera Tonga de la colonisation et de l'absorption par les capitaux étrangers contrairement au sort subis par d'autres archipels. Par contre l'accès aux lieux de pêche devient totalement libre, en dehors du modeste «garde-fou» que constituent encore les techniques de pêche ritualisées, les quelques traces d'appropriation de récifs et la persistance d'une forme de contrôle social qui facilite la transparence et qui dénonce ceux qui confondent prédation et vol dans les pêcheries fixes. Cette différence de contrôle de l'espace est longtemps restée sans conséquences, jusqu'à ce que la modernisation des engins de pêche, la pression démographique, l'urbanisation et la monétisation suscitent la commercialisation de la pêche artisanale constituant des facteurs de surexploitation de la zone de pêche côtière.

Cette dichotomie ne se retrouve pas dans tous les archipels du Pacifique dans le même sens. Il y a donc lieu de se demander les raisons qui ont incité à cette divergence de politique en termes de gestion de l'espace terrestre et maritime. A cette question, des explications issues de registres différents peuvent être proposées :

- une explication d'ordre cosmologique selon laquelle, la terre étant propriété du roi, il fut soucieux d'en conserver un contrôle définitif alors que la mer dépendait plus de l'autorité des dieux de la religion traditionnelle encore sous-jacente à l'époque de l'élaboration de la Constitution ;
- l'influence de la culture occidentale qui a rarement eu tendance à contrôler l'accès aux territoires de pêche si ce n'est récemment ;
- des différences d'écosystèmes et de pouvoir politique traditionnel entre des atolls et des îles basses ou d'origine volcaniques (sans lagon) conduisant à privilégier le contrôle de la mer pour les premiers et celui de la terre, fertile et plus étendue pour les seconds. A la lumière des travaux de HOOPER sur les îles Tokelau et de ZANN sur Kiribati et Tuvalu (*in* RUDDLE and JOHANNÈS, 1985) ainsi que de ceux de JOHANNÈS (1981) en Micronésie, on s'aperçoit que la fragilité de la viabilité des atolls associée à une structure dominante plus associative a conduit la société locale à

maintenir un contrôle sur le mode d'exploitation traditionnel des ressources halieutiques considéré comme vital et donc primordial. Par contre, à Tonga où le sol est fertile et le pouvoir centralisé et fortement attaché à la terre, la réglementation de la terre a primé sur celle de la mer et l'époque contemporaine en subit les conséquences.

Ces données sur les pratiques traditionnelles de tenure maritime et leur évolution peuvent apporter, à mon sens, un éclairage différent sur la gestion de la ressource et le développement de la pêche artisanale aux îles Tonga.

RÉFÉRENCES

BATAILLE M.C., 1975. Le salon de l'agriculture aux îles Tonga et sa relation avec le passé. *Journal de la Société des Océanistes*, T. XXXII, No 50: 67-86.

BATAILLE-BENIGUI M.C., 1986. Les Polynésiens des îles Tonga et leur représentation du milieu marin. Thèse de 3^e cycle en ethnologie. Univ. de Paris X Nanterre : 500 p.

BATAILLE-BENIGUI M.C., 1989. La pêche artisanale aux îles Tonga: antagonisme entre projets de développement et traditions. *Aquatic Living Resources* : 31-43.

BATAILLE-BENIGUI M.C., 1988. The fish of Tonga: prey or social partners? *The Journal of the Polynesian Society*, V. 97 (2): 185-198.

CARRIER J.G., 1981. Ownership of productive resources on Ponam island, Manus province. *Journal de la Société des Océanistes*, No thématique sur la Pêche Traditionnelle en Océanie No 71-72, T. XXXVII : 205-218.

Colloque sur les ressources halieutiques côtières du Pacifique, 1988. Nouméa 14-25 mars 1988. Rapport : 77p.

CROCOMBE R., Ed., 1971. Land tenure in the Pacific. Oxford Univ. Press : 419 p.

GIFFORD E.W., 1929. Tongan society. Bernice P. Bishop Museum, Hawaii, Bul. No 61 : 366 p.

JOHANNES R.E., 1978. Régimes de jouissance des récifs et des lagons dans les îles du Pacifique. *Bul. du Pacifique sud*, Nouméa, V. 28 (4) : 11-13.

JOHANNES R.E., 1981. Words of the Lagoon: Fishing and Marine Lore in the Palau district of Micronesia. Univ. of California Press : 245 p.

KIRCHP.V., DYE T.S., 1979. Ethnoarcheology and the development of polynesian fishing strategies. *The Journal of the Polynesian Society*, V. 88: 53-76.

LATUKEFU S., 1974. Church and state in Tonga. Australian National Univ. Press : 302 p.

Marine and Coastal Processes in the Pacific : ecological aspects of coastal zone management, 1980. Papers presented at a Unesco seminar held at Motupore island research center, Univ. of P.N.G., 14-17 july 1980 : 251 p.

McKERN W.C., manuscrit non daté (autour de 1924). Material culture of Tonga. Bernice P. Bishop Museum Library, Hawaii.

RUDDLE K., AKIMICHI T., Eds., 1984. Maritimes Institutions in the Western Pacific. National Museum of Ethnology, Osaka, *Senri Eth. St. No 17* : 329 p.

RUDDLE K., JOHANNES R.E., Eds., 1985. The traditional knowledge and management of coastal systems in Asia and the Pacific. Papers presented at a Unesco-rostsea regional seminar held at the Unesco office for science and technology for southeast asia, 5-9 december 1983. Unesco, Jakarta Pusat : 313 p.